

**LA VIE COMMUNALE À VENCE  
DE 1750 À 1789, PRÉSENTÉ EN  
MAI 1972. PROFESSEUR:  
M. BORDES.**

**Par HÉLÈNE GOURDOU**

En 1750, date à laquelle débute notre étude sur Vence, nous nous trouvons en présence d'une communauté meurtrie, comme la Provence toute entière, par deux guerres en l'espace d'un demi-siècle. Elle derrière elle, un passé communal fort mouvementé, marqué par des luttes épisodiques plus ou moins graves avec ses seigneurs, un laïc, membre de la famille de Villeneuve, et un ecclésiastique, l'évêque, pour obtenir le recouvrement de certains de ses privilèges et droits.

### **L'administration communale.**

Vence est une petite communauté dotée d'une organisation communale très bien structurée et assez complexe, alliant le système d'élection par délégation de pouvoir à celui par cooptation.

Les conseils sont le centre de l'administration communale, et le siège de toute vie politique de la cité; ils délèguent le pouvoir exécutif aux consuls.

L'examen des registres de délibérations révèle une très grande cohésion et une solide entente pour préserver les libertés et les privilèges de la cité entre les différents officiers communaux face aux prétentions des deux coseigneurs de Vence, le baron de Villeneuve et l'évêque.

L'existence d'un bureau de Police créé à l'instar de celui d'Aix en 1628 ne lui procure que des ennuis. En effet, les seigneurs n'apprécient guère certaines décisions prises par la communauté qui se proclame maître de la police, ce qu'ils lui contestent durant de longues années. A cause de ses seigneurs Vence doit se résigner, impuissante, à voir ses élections de 1763 partiellement annulées, ses consuls emprisonnés, et humiliée doit, par l'intermédiaire de ces mémos consuls, demander pardon au baron et à l'évêque, au cours d'un conseil extraordinaire, auquel d'ailleurs ces derniers ne daignent pas assister. Pour éviter "brigues et caballes " le roi intervient directement en nommant par deux fois les maires et consuls. Cependant ces ingérences dans la vie politique de Vence ne sont qu'exceptionnelles et n'ont aucune répercussion dans le déroulement normal de la vie communale qui ne subit plus aucune influence directe ou indirecte, qu'elle soit monarchique ou seigneuriale. A cet effet, par un arrêt daté du 13 avril 170 de la Cour du Parlement communauté obtient que les parents du baron de Villeneuve jusqu'au 4e degré compris, soient exclus des charges communales et des conseils. Malgré ces petites atteintes passagères à son pouvoir communal, nous pouvons tout de même dire que Vence a joui d'une assez grande autonomie administrative.

### **L'administration financière.**

La vie financière de la communauté, comme la vie administrative et politique est fertile en événements locaux de toute première importance. Ils ont eu, en effet, une répercussion assez sensible sur l'évolution normale des affaires financières de Vence. Le premier de ces faits est l'arrêt du 30 juin 1763 intervenu à la suite d'un différend opposant la communauté à ses seigneurs Il maintient les seigneurs dans leurs exemptions rêves. Désormais chaque année au cours du Conseil général d'imposition, il est dressé des tableaux séparés des différentes charges incombant aux habitants et aux forains, à l'évêque, au baron de Villeneuve. Les tableaux des revenus correspondant à l'établissement desquels participent les intéressés sont également dressés. Les produits des rêves et autres revenus du domaine n'entrent pas dans les revenus des seigneurs puisqu'ils n'y participent point. Ils ont droit de ce fait à des taux spéciaux d'imposition de la taille pour la possession de leurs seuls biens roturiers, plus élevés que ceux attribués aux habitants et aux forains. Leurs biens nobles et ecclésiastiques sont évidemment francs de taille.

A partir de 1772 une suite d'autorisations de l'intendant, puis deux arrêts du Conseil du Roi, l'un en 1777, l'autre en 1783 permettent le paiement de la capitation en corps de

communauté. Le bilan est très positif: la ville connaît un accroissement démographique considérable par suite de l'installation définitive d'ouvriers agricoles dans le terroir et l'économie locale de ce fait s'en trouve sensiblement améliorée.

En 1776, il est décidé de la refonte d'un nouveau cadastre. C'est une opération importante, fort onéreuse mais qui comporte tout de même de grands avantages: le nouveau cadastre est plus aéré, plus maniable, chaque propriétaire ayant tous ses biens regroupés et non disséminés au fur et à mesure des ventes et des achats successifs. L'estimation cadastrale de la région est beaucoup plus sérieuse et valable que la précédente. Chacun y trouve son intérêt: d'une part les propriétaires, d'autre part l'exacteur de la taille qui peut plus facilement dresser la liste des possédants biens avec le relevé des cotes cadastrales correspondantes.

En 1783 enfin, deux événements liés l'un à l'autre viennent perturber la petite localité. L'orage de grêle de juin 1783 dévastant le terroir a comme conséquence directe l'abaissement des taux de la taille cadastrale. Ceux-ci étant jugés trop bas, les délibérants qui ont approuvé cette réduction, sont condamnés solidairement d'une part à payer les 11541 livres 7 sols 4 deniers de la taille qui auraient dû être acquittés par les habitants et à une amende de 1000 livres parce que l'imposition qu'ils avaient décidée était insuffisante. Évidemment cette condamnation ne retombe pas sur toute la communauté, mais elle est tout de même un événement local assez grave et rare pour que nous puissions l'inclure dans le nombre des faits importants qui ont marqué la vie financière vençoise.

L'accès aux principaux postes de la communauté est basé sur l'importance de la cote cadastrale des préposés aux dites charges. Ce sont donc les plus allivrés qui sont à la tête des organes de gestion. Comme ils sont les plus cotés, ils cherchent évidemment à faire, prévaloir une politique d'imposition qui leur profite au maximum. Que vont-ils donc faire pour cela? Le principal impôt est la taille. Ils ne peuvent le supprimer mais vont faire en sorte d'en supporter le moins possible le poids. La première taille est celle sur les biens-fonds. C'est un impôt sur les biens roturiers encadrés à proportion de leur allivrement. Les taux sont plus forts pour les forains et plus tard pour les seigneurs qui ne sont pas admis à participer aux décisions politiques de la communauté. Les minoritaires, ils n'ont donc aucun représentant au sein du conseil général d'imposition qui défende leurs intérêts. Ils doivent donc subir un taux d'imposition sur la taille des biens-fonds plus élevé que celui délivré aux habitants. Cette taille cadastrale s'ajoute une taille sur le bétail ne touchant pas forcément l'ensemble des propriétaires fonciers mais seulement les possesseurs de certains animaux. La taille, si elle n'est pas personnelle, permet d'une part à tous les encadrés, d'autre part à tous les détenteurs de bétail de supporter le poids de l'imposition. Le produit de ces différentes impositions ne représente que 33% des recettes communales.

Où donc trouver les ressources complémentaires nécessaires pour parvenir à acquitter toutes les charges dont les impositions du pays qui pèsent très lourd dans le budget, et aussi pour faire face également aux multiples et très onéreux travaux qu'entreprend la ville? La communauté trouve, par le biais de l'affermage des engins banaux, la solution à ses problèmes de rentrées de fonds. Entre 1501 et 1658, elle a réussi à racheter tous les droits de banalité aux seigneurs de Villeneuve qui trouvaient que les engins banaux leur revenaient trop chers. La banalité étant réelle en Provence, Vence l'a reprise à son compte et y a assujéti ses habitants en excluant toutefois les seigneurs. Les autres revenus du domaine constitués par l'affermage de l'eau pour arroser les jardins, des herbages et des terres de Malvans ne représentent qu'un gain dérisoire: 1% comparativement aux 44% que rapportent les engins banaux.

Les mixtes occupent quant à elles une part restreinte dans les recettes: 4%. Elles ne sont qu'un revenu d'appoint, apparaissant et disparaissant au gré des besoins financiers locaux.

Les rentrées de son rîes diverses et en particulier des reliquats des trésoriers ne sont pas à oublier. Ces sommes permettent lorsqu'elles sont importantes de diminuer très sensiblement les impositions.

Quand les charges deviennent trop lourdes à la suite de dépenses extraordinaire auxquelles la communauté doit faire face, le conseil général de l'imposition décide tout d'abord une augmentation des différents taux de la taille, mais les plus allivrés étant à la tête de la communauté les taux de la taille cadastrale ne sont pas augmentés énormément et en particulier celui incombant aux habitants car ce serait en désaccord avec les intérêts des administrateurs. Les sommes nécessaires au renouvellement des différentes dépenses envisagées proviennent plutôt des revenus des engins banaux, soit à la suite de l'augmentation des taux des principales redevances, soit à la suite de la multiplication des engins banaux déjà en place ou de la création d'un nouveau type de moulin: celui à recense. Éventuellement la création temporaire des différentes rèves permet à Vence de se tirer de situations financières difficiles.

Mous pouvons donc affirmer que la communauté de Vence pratique une politique de l'imposition sauvegardant au mieux les intérêts fonciers des administrateurs qui sont les plus allivrés, en accord toutefois avec les ressources les mieux appropriées de la communauté: les revenus procurés surtout par la possession des engins banaux et occasionnellement par des rèves diverses et épisodiques.

### **Les seigneurs et la communauté.**

Petite communauté provençale, Vence est dirigée par deux coseigneurs. Ils ne possèdent qu'une partie infime du terroir: 1,52% bien qu'ils soient de grands propriétaires terriens. Par divers achats et transactions les habitants ont racheté toutes les banalités et se sont libérés des servitudes personnelles, quant aux charges seigneuriales qu'ils ont à supporter, elles sont faibles.

La communauté qui ne dépend donc, du point de vue économique, en aucune façon de ses seigneurs, se sent plus forte pour prendre des initiatives qui ne sont pas du goût de ses maîtres. L'autorité juridique est d'autant plus forte, ou du moins essaie de le paraître, que l'autorité économique est faible. Les seigneurs sentant la communauté leur échapper, tentent de redresser le courant en leur faveur. Le seul moyen dont ils disposent à cet effet est d'intenter des actions contre elle. Mais la petite localité réagit violemment et se défend avec acharnement car elle ne supporte aucune atteinte aux droits qu'elle a réussi à obtenir antérieurement. Les heurts sont d'autant plus violents que personne ne veut s'avouer vaincu. Nous assistons, du moins jusqu'en 1776, à un constant rééquilibre des forces tantôt au profit de la communauté tantôt au profit des seigneurs, la balance penchant toutefois beaucoup plus du côté seigneurial, malgré tous les efforts déployés par la communauté pour essayer à chaque fois de faire triompher sa cause. Elle n'hésite guère à s'adresser en dernier ressort au roi par requête afin de récupérer les droits que les seigneurs ont réussi à usurper.

L'affirmation de Le Trosne disant "il n'y a de réel dans la féodalité que les procès" exprimant ainsi que les gens de justice seuls tiraient un véritable profit du régime seigneurial, en raison des contestations sans nombre que pouvaient faire naître à chaque instant l'obscurité des coutumes, l'imprécision des termes, la répétition des droits qu'on avait laissé arranger, trouve donc à Vence sa pleine signification.

La lettre du 17 mars 1789, au cours de laquelle le baron de Villeneuve renonce à tout privilège pécuniaire et dit son désir de supporter dans la plus parfaite égalité toutes les charges publiques, annonce avec une légère anticipation la fin de tout un régime que les décisions prises durant la nuit du 4 août vont rendre vraiment effective. Elle amène un effondrement total et irréversible du régime seigneurial atteignant à la fois et le baron et l'évêque tous deux coseigneurs de Vence.

Hélène GOURDOU.